

le priant d'effectuer une modification. La peine prévue en cas d'omission est indiquée à la 29e ligne comme étant...
...à titre de peine pécuniaire un montant égal à cent pour cent du montant du droit prélevé...

On devrait plutôt stipuler "un montant ne dépassant pas cent pour cent". Il n'y a aucune marge; aucune latitude n'est permise. La peine est prescrite par la loi et si cette disposition n'est pas modifiée, l'exécuteur testamentaire devra payer intégralement cent pour cent. Cela pourra le ruiner; il perdra peut-être tout ce qu'il possède s'il lui faut payer cent pour cent. Dans les circonstances, tout tribunal statuant en la matière estimerait que quelque chose de moins de cent pour cent constituerait une peine suffisante. Pourquoi ne pas, par souci d'humanité, laisser un certain pouvoir discrétionnaire? Si le ministre en convient, l'amendement pourrait s'effectuer par la simple substitution de "n'excédant pas" à "égal à", de sorte que la phrase se lise: "à titre de peine pécuniaire, un montant n'excédant pas cent pour cent du montant du droit prélevé".

L'hon. M. HANSON: Cela me paraît raisonnable.

L'hon. M. ILSLEY: Peut-être pourra-t-on adopter cet avis; je ne saurais me prononcer sur-le-champ. La difficulté provient de ce que nous avons à traiter avec un exécuteur et un successeur. En ce qui concerne la loi de la Nouvelle-Ecosse en la matière, j'ai toujours cru que si le successeur omettait de déclarer certains biens,—la tentation est forte, surtout lorsqu'il s'agit de dons; c'est un mal manifeste que la juste application de la loi ne saurait tolérer,—la peine était de cent pour cent. Je crois qu'il en est ainsi dans toutes les lois en la matière.

M. SLAGHT: Non. Si je me rappelle bien, la loi de l'Ontario comporte un certain élément discrétionnaire.

L'hon. M. ILSLEY: Eh bien, voyons; j'en ai le texte sous les yeux:

Toute personne dans l'Ontario, indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 qui omet de divulguer au trésorier des biens transmis au décès, ou toute cession de biens, qu'elle est tenue de déclarer en conformité de l'article 12, devra payer au trésorier, à titre de peine, une somme égale à cent pour cent du montant du droit prélevé sur lesdits biens ou à l'égard de leur transmission ou disposition.

Je ne vois pas tant la nécessité d'une telle sévérité à l'égard de l'exécuteur; mais en ce qui concerne le successeur, nous devons, à mon sens, maintenir cette peine sévère afin qu'il déclare tous ses biens. Car la tentation de faire une fausse déclaration est forte.

[M. Slaght.]

L'hon. M. HANSON: L'article ne s'applique qu'à l'exécuteur, n'est-ce pas? On pourrait établir une distinction en ce qui a trait au successeur.

L'hon. M. ILSLEY: Non, l'article s'applique aux deux.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre a-t-il expliqué au comité les raisons de tant de sévérité dans l'amendement?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, je l'ai expliqué. J'ai proposé l'amendement parce que c'est l'exécuteur qui peut fournir les renseignements, et non la couronne; si, en faisant une déclaration, l'exécuteur a omis de déclarer certains biens, il ne faut pas conclure qu'il l'a fait sciemment; et, étant donné qu'il n'est passible d'une peine que s'il a agi sciemment, la couronne doit non seulement prouver qu'il a fait une fausse déclaration, mais elle doit prouver un autre fait qui est très difficile à établir, soit qu'il y a eu connaissance ou inspection.

L'hon. M. STIRLING: Elle doit établir que l'exécuteur a agi sciemment?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, elle doit prouver que quelqu'un l'a renseigné à ce sujet ou qu'il a vu ces biens lui-même. Peut-être les a-t-il vus tard, le soir; peut-être l'en a-t-on informé très secrètement, de sorte que la couronne ne pourrait jamais établir la preuve d'une telle connaissance.

M. SLAGHT: Pourquoi le tenir responsable si l'on ne peut prouver qu'il en a eu connaissance?

L'hon. M. ILSLEY: C'est lui qui est en mesure d'en faire la preuve. Le simple fait d'omettre la déclaration de biens devrait constituer la présomption légale d'une omission commise sciemment. Par ailleurs s'il est démontré que l'omission n'a pas été voulue, la sanction n'est pas imposée. La sévérité même de la peine prévue porte à croire que le tribunal s'efforcera d'être particulièrement juste envers les exécuteurs. J'estime que dans tous les cas la déclaration des exécuteurs, faite sous serment, suffira à établir que l'omission n'a pas été commise sciemment, car les exécuteurs, en général, sont d'une haute intégrité. Il n'y aurait pas à prévoir de poursuite à moins que le ministère ne soit absolument convaincu qu'un exécuteur a commis quelque canaillerie, omettant de déclarer certains biens dont l'existence a été constatée par la suite. Si l'exécuteur déclare avoir ignoré l'existence des biens, il est possible que cela n'aille pas plus loin.